

5 passage Thiéré

75011 PARIS

Téléphone fax

01 42 77 06 56

contact@dnf.asso.fr

http://www.dnf.asso.fr

Association sans but lucratif,
reconnue de mission d'utilité
publique et habilitée, en application
de l'article L.3512-1 du Code de
la Santé Publique, à exercer les
droits reconnus à la partie civile
pour les infractions aux
dispositions de la loi.

BSO Network Solutions
19-21 rue Emile Duclaux
92150 Suresnes
FRANCE



Paris, le 19 juillet 2011

Objet : Publicité/ propagande en faveur du tabac
LRAR

Madame, Monsieur,

L'association DNF que je préside est reconnue de mission d'utilité publique. Elle est missionnée par la Direction Générale de la Santé et l'Institut National du Cancer pour, notamment, veiller au respect des dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme et informer le plus grand nombre des dangers du tabac.

En application des dispositions de l'article 6.7 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, j'ai l'honneur de porter officiellement à votre connaissance le fait que le site http://forum.hardware.fr/hfr/Discussions/Loisirs/topok-cigare-fumer-sujet_57310_1.htm dont vous êtes l'hébergeur, propose du contenu manifestement illicite, faisant de la publicité et de la propagande en faveur du tabac.

En effet, l'utilisation des images de cigarettes, cigares et pipes (http://forum.hardware.fr/hfr/Discussions/Loisirs/topok-cigare-fumer-sujet_57310_108.htm ou http://forum.hardware.fr/hfr/Discussions/Loisirs/topok-cigare-fumer-sujet_57310_105.htm) et les incitations à la consommation de certaines marques, constituent de la propagande en faveur du tabac.

Le Code de la santé publique prévoit dans son art. L. 3511-3 que « *La propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique sont interdites* ». L'art. L3511-4 précise qu' « *est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un*

Siège social

14, rue du Petit Ballon

68000 Colmar



emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ».

La lutte contre la propagande et la publicité en faveur du tabac fait partie d'une politique de santé publique nationale et internationale et participe aux efforts de dénormalisation d'un produit qui tue prématurément la moitié de ses consommateurs. De jurisprudence constante confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme, il a été considéré que « *la réglementation de la publicité en faveur du tabac est une mesure nécessaire à la protection de la santé publique, au sens de l'article 10 de la CEDDH* ».

Dès lors, toutes les formes de publicité ou de propagande en faveur du tabac tombent sous le coup de la loi.

DNF dispose d'une habilitation expresse du législateur visant à prévenir et faire sanctionner les violations de la législation anti-tabac. En vertu de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et, en tant qu'hébergeur du site, nous vous mettons en demeure de prendre les mesures qui s'imposent dans les plus brefs délais, afin de mettre un terme immédiat à ce délit punissable d'une amende de 100.000 euros au titre de l'article L3512-2 du code de la santé publique. L'association, ainsi que son conseil, Maître Mairat, SCP Mairat & associés, sont à votre disposition pour toute explication complémentaire. A défaut, DNF se réserve cependant la possibilité d'agir en justice en cas de poursuite de ces éventuels agissements illégaux.

Dans l'attente de votre aimable réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Gérard Audureau
Président

